COMMUNE DE TORREILLES

Envoyé en préfecture le 12/12/2024 Reçu en préfecture le 12/12/2024

ID: 066-216602128-20241209-101_2024-DE

Publié le

Département des Pyrénées-Orientales Canton de La Côte Salanquaise

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt Quatre et le Neuf Décembre à Dix Neuf Heures

Le conseil municipal de la commune de TORREILLES, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de monsieur Marc MEDINA, maire de Torreilles.

Date de convocation du conseil municipal : 3 décembre 2024

Présents: Marc MEDINA, Guy ROUQUIE, Bernardine SANCHEZ, Geoffrey TORRALBA, Agnès BLED, Gérard CEBELLAN, Cécile MARGAIL, Benoît TRISTANT, Michèle CONDOMINES, Monique DEYRES, Jean LANCELLA, Hélène PILLARD, Stéphanie FLEURY, Emilie COUVEZ, Emilie MONTANES, Damien CLET, Pierre PAGNON, Héloïse MONREAL, Catherine MAMONTOFF, Jean-Michel PONCE

Absents excusés : Pierre FAGET donne pouvoir à Cécile MARGAIL, Jean-Luc ROMERA donne pouvoir à Gérard CEBELLAN, Christophe CLARET donne pouvoir à Geoffrey TORRALBA, Sébastien CABRI donne pouvoir à Guy ROUQUIE, Romain ALBERT donne pouvoir à Bernardine SANCHEZ, Emma SABATE donne pouvoir à Agnès BLED, Virginie PORTEILS donne pouvoir à Marc MEDINA

En exercice: 27

Présents: 20

Ayant pris part au vote : 27

Les conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, monsieur le président a déclaré la séance ouverte.

Héloïse MONREAL est désignée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Délib.101/2024

Demande d'exception sur le principe dans le cadre de la procédure de révision du Plan de Prévention des Risques Inondation

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.132.1 et suivants, R.132.1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.111.2;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 26 juin 2017 ;

VU la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme approuvée par le conseil communautaire le 12 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2009 portant approbation du Plan de Prévention des Risques ;

VU le porter à connaissance des aléas inondations transmis aux communes par courrier de monsieur le préfet en date du 11 juillet 2019.

La plaine du Roussillon a été identifiée au niveau national comme un territoire fortement exposé au risque inondation pour lequel l'élaboration ou l'actualisation des plans de prévention des risques est indispensable. Suite à l'adoption du décret PPR de juillet 2019, la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales réalise les procédures d'élaboration ou de révision des plans de prévention des risques inondation(PPRi).

Monsieur le maire informe donc le conseil municipal que la DDTM 66 et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA) ont engagé en décembre 2020, une mission d'étude des zones inondables sur le bassin versant de l'Aalv aval. Cette confiée au cabinet SAFEGE, étude, doit permettre connaissance des phénomènes d'inondation et des zones concernées, en vue de l'élaboration et/ou de la révision des plans de prévention des risques inondation (PPRi) sur les communes d'Espira de l'Agly, Peyrestortes, Rivesaltes, Claira, Pia, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent de la Salanque, Torreilles et Le Barcarès. Lors du comité de suivi de cette étude du 14 avril 2023 et suite à la première réunion de présentation des aléas du 6 mai 2024, il a été proposé de poursuivre la concertation avec la présentation du zonage et du projet de règlement du projet de révision du PPRi sur la commune de Torreilles.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le



ID: 066-216602128-20241209-101_2024-DE

Deux réunions s'en sont suivies sur la commune de Torreilles le 8 août 2024 et le 5 novembre 2024. Les phases techniques des études étant désormais achevées, la phase d'instruction administrative préalable à l'approbation des nouveaux PPRi va être menée dans les mois à venir. Elle est constituée de plusieurs étapes au cours desquelles les citoyens ainsi que les personnes publiques associées seront amenées à se prononcer.

C'est dans cette optique, qu'une prochaine réunion en préfecture est prévue le 10 décembre 2024. Cette réunion sera l'occasion de revenir sur les études réalisées, sur la consultation des personnes publiques associées à venir et ses attendus, ainsi que sur le calendrier de la procédure menant à l'approbation des nouveaux PPRi. Selon l'article R.562-11-7 du code de l'environnement, des exceptions aux règles générales peuvent être envisagées sous certaines conditions, du fait du contexte local, mais leur recours doit rester exceptionnel.

Toute demande d'exception est adressée à monsieur le préfet, par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, sous la forme d'une délibération motivée ainsi que de documents ou de cartes communales détaillant la procédure d'élaboration ou de révision du plan de prévention des risques, au plus tard à l'occasion de la consultation des organes délibérants de la collectivité, tel que prévu aux articles R.562-7 et R.562-10.

La demande d'exception est accompagnée d'un avis de l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette demande est annexée au registre d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13 du code de l'environnement.

C'est dans ce contexte, que monsieur le maire propose d'instruire des demandes d'exception sur le principe, dans le cadre de la procédure de révision du Plan de Prévention des Risques Inondation :

En zone urbaine

- La réhabilitation des caves, granges, paillés dans le centre urbain : à partir de la date d'anticipation du nouveau PPRi, les pétitionnaires ont 3 ans pour déposer un permis de construire, afin d'acter un changement de destination sur le bâtiment. Une fois, les 3 ans écoulés, le bâtiment restera avec sa destination de caves, granges, paillés. Bien entendu, le rez-de-chaussée ne sera en aucun cas transformé en partie habitable et le plancher du 1^{er} étage se tiendra au minimum à 2,20m du TN.
- La réalisation de logements sur un emplacement réservé existant depuis plus de 10 ans et dont l'acquisition a déjà été faite pour moitié, situé avenue des Pyrénées : la réalisation du bâti prendra bien évidemment en compte le risque inondation (1er plancher habitable au-dessus de la côte de référence soit 2,20m TN).

En zone non urbaine

- La possibilité pour les agriculteurs d'installer des serres et serres-tunnels dans le cadre de leur exploitation et d'autoriser dans un délai de 3 ans à compter de la date d'anticipation du nouveau PPRi, l'installation d'un jeune agriculteur et/ou la possibilité de réaliser un hangar d'exploitation agricole.

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

- ➤ EMET un avis favorable aux demandes de dérogation par principe : la réhabilitation de caves, granges et paillés, le projet de logements avenue des Pyrénées et la possibilité d'implanter des serres et serres-tunnels en zone agricole comme décrit précédemment ;
- > TRANSMET cet avis de principe à monsieur le préfet, afin qu'il soit communiqué à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

> AUTORISE monsieur le maire à prendre tout acte utile en la matière et à signer toute pièce nécessaire à l'instruction de ce dossier.

Dr Marc MEDINA

Ainsi fait et délibéré à Torreilles,

Les jours, mois et an que dessus. Certifiée exécutoire suivant transmission

En préfecture du : 1 2 DEC. 2024 Et publication du : 1 2 DEC. 2024 Le maire,

1/8/ A A >

/ Héloïse MONREAL

La secrétaire,